

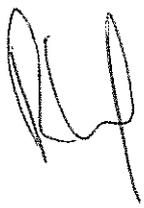
COMITE EUROPEEN DE BRANCHE TRANSPORT VEOLIA TRANSDEV



ES M.N



BL


JH
BL
de J
SS JG FN TB

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La société Veolia Transdev SA,
Société anonyme, au capital de 1 182 037 000 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés
de Paris sous le numéro 521 477 852, dont le siège social est situé 36-28 Avenue Kléber 75116 Paris,

D'UNE PART

Représentée par Jérôme GALLOT, Président Directeur Général de Veolia Transdev et à ce titre dûment
habilité,

ET

Le Groupe de Négociation Européen composé des représentants des salariés dûment mandatés suivant :

- **Pour la France :** José ANGULO
Jérôme BRIOT
Fabien MAZIER
Christophe MERCIER
François SANCHIS
- **Pour les Pays-Bas:** Jack D'HOOGHE
Maarten SWEEP
Henk VAN EERDEN
- **Pour l'Allemagne:** Bernhard KESSEL
- **Pour la Suède:** Bo LINGESTIG
- **Pour le Royaume-Uni :** Stefano SIMEONE
- **Pour le Portugal :** Filipe Arantes AZEVEDO
- **Pour la République Tchèque :** Antolin TOMIS
- **Pour la Pologne :** Dariusz STEFANOWICZ
- **Pour la Belgique :** Ronald WELTER
- **Pour la Finlande :** Jani HARTIKKA
- **Pour la Slovénie :** Anton STOPNISEK
- **Pour la Slovaquie :** Emil PAGACOVIC
- **Pour la Irlande :** Brian DERMODY

D'AUTRE PART,

Les parties soussignées s'accordent pour instituer un Comité Européen de Branche Transport.
Les dispositions de cet accord sont les suivantes :































PREAMBULE

La constitution du groupe Veolia Transdev, issue du rapprochement des groupes VEOLIA TRANSPORT et TRANSDEV, implique la mise en place d'instances représentatives centrales.

Au premier chef d'entre elles, la création d'un Comité Européen de Branche Transport découle de l'accord cadre IRP, en date du 8 juin 2011, qui fixe le principe de mise en œuvre d'organes de dialogue social à tous les niveaux du groupe Veolia Transdev.

A ce titre, le Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev constitue l'instance du groupe dédiée à l'information et à la consultation des représentants des salariés, dans tous les Etats membres de l'Union européenne ou des pays de l'Espace Economique Européen où le Groupe VTD est implanté. L'information et la consultation en temps utile font parties des valeurs hissées au rang de droits fondamentaux des travailleurs par le droit communautaire (considérant 46 de la Directive 2009/38/CE).

Le dialogue social recherché et promu par le Groupe Veolia Transdev au travers de cette institution repose sur une éthique basée sur des convictions communes et sur l'engagement de chaque signataire de l'accord de favoriser plusieurs valeurs que sont :

- La garantie des droits des salariés au niveau européen,
- le respect de la légalité et des normes nationales et internationales,
- la responsabilité sociale et économique,
- la maîtrise des risques,
- l'information des représentants des salariés,
- l'engagement en faveur du développement durable,
- le respect de la dignité humaine,
- le respect de l'environnement,
- Le respect de la santé et de la sécurité des salariés
- le respect de la diversité

En s'appuyant sur ces valeurs, les parties à l'accord souhaitent promouvoir de manière effective le dialogue social dans le groupe Veolia Transdev, tout en assurant de façon constructive le développement et la pérennité des activités du Groupe.

Le Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev s'inscrit sur la base et dans le respect de la directive européenne 2009/38/CE du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen (annexe 1) et de sa transposition en droit français aux articles L2341-1 et suivants du code du travail.

ARTICLE 1 : NATURE ET OBJET DE L'ACCORD

Le Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev est une institution d'information, de consultation, de discussion et de dialogue social des représentants des salariés sur des sujets de nature transnationale.



Handwritten signatures and initials: a large signature, JH, and another signature.

L'objectif de cette instance est d'instituer, dans un esprit de coopération, des débats entre les représentants du personnel au Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev et la direction générale du groupe Veolia Transdev, de fournir, en temps utile, des informations pertinentes, fiables, précises et complètes aux membres du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev, représentants du personnel, et d'échanger avec eux sur des sujets intéressant l'ensemble des salariés, notamment sur la politique générale du groupe Veolia Transdev.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

2.1 Périmètre du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev

Le périmètre du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev se compose de la société Veolia Transdev SA et toutes ses filiales implantées sur le territoire des Etats membres de l'Union Européenne et des pays de l'Espace Economique Européen, contrôlées par elle, au sens de l'article 3 a) de l'accord.

Au jour de la signature du présent accord, le périmètre du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev est composé des sociétés, ainsi que du nombre des salariés qui les compose au 31/12 de l'année n-1, indiquées en annexe 2.

2.2 Sociétés quittant le périmètre

Toute entreprise sortant du périmètre du Groupe Veolia Transdev cessera d'être prise en compte à compter du jour de sa sortie. Les représentants de l'entreprise concernée et membres du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev cesseront d'appartenir à ce comité sans attendre la réactualisation de celui-ci.

2.3 Réactualisation du périmètre

Le périmètre sera réactualisé annuellement et fera l'objet d'une présentation lors de la première réunion ordinaire du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev de l'année en vue de tenir compte des évolutions intervenues au sein du Groupe et de procéder, le cas échéant, aux ajustements nécessaires, notamment en terme de composition de l'instance.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

a) « Filiales contrôlées » : La notion de « contrôle » s'entend, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive communautaire 2009/38/CE, à savoir l'exercice d'une influence dominante sur une autre entreprise par la société de tête, par exemple du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

Le fait de pouvoir exercer une influence dominante est présumé établi, sans préjudice de la preuve du contraire, lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement, à l'égard d'une entreprise :

- détient la majorité du capital souscrit de l'entreprise et dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ou,



le MA

SL

88

JG

AN
JB

Handwritten signatures and initials, including 'ne', 'JE', and 'K'.

- peut nommer plus de la moitié des membres du conseil d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

b) « L'information » : L'information consiste en la transmission par la Direction de données aux représentants des salariés afin de leur permettre de prendre connaissance du sujet traité et de l'examiner ; l'information s'effectue à un moment, d'une façon et avec un contenu approprié, qui permettent notamment aux membres du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev de procéder à une évaluation en profondeur de l'incidence éventuelle et de préparer, le cas échéant, des consultations avec la Direction de Veolia Transdev.

c) « Information - Consultation » : L'information - Consultation s'entend comme l'établissement d'un dialogue et l'échange de vues entre les membres du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev et de la Direction, à un moment, d'une façon et avec un contenu, qui permettent aux membres du Comité d'entreprise européen d'exprimer, sur la base des informations fournies et dans un délai raisonnable, un avis concernant les mesures proposées qui font l'objet de la consultation.

d) « Questions transnationales » : Les questions transnationales sont celles qui concernent l'ensemble du Groupe ou au moins deux entreprises ou établissements du Groupe situés dans deux Etats membres différents au sens de l'article 1 (objectif) paragraphe 4 de la Directive du 6 mai 2009. Ceci inclut des questions qui, indépendamment du nombre d'Etats membres concernés, revêtent de l'importance pour les travailleurs européens, s'agissant de l'ampleur de leur impact potentiel, ou qui impliquent des transferts d'activité entre Etats membres (considérant n°16 de la Directive).

ARTICLE 4 : ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

4.1 Information du Comité Européen de Branche Transport VTD

Le Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 1, est régulièrement informé sur les sujets suivants inscrits à son ordre du jour, à partir de l'instant où ils concernent des questions transnationales :

- La structure du groupe,
- La situation économique et financière du groupe,
- L'évolution probable des activités du groupe,
- La production et le chiffre d'affaires du groupe,
- La situation et l'évolution probable de l'emploi, du turn over,
- La santé, la sécurité,
- D'autres thèmes transversaux (égalité des chances, R&D,...) pourront faire l'objet de développement spécifique après accord de la Direction.

L'information fait l'objet de deux réunions annuelles, conformément aux stipulations de l'article 7.3.1 de l'accord, sur la base d'un rapport préalablement établi par la Direction du groupe.



5 / 42

h7 M.A

B&L

sg

JG

FN
JB

Handwritten signatures and initials: a large signature, JH, AC, and other illegible marks.

4.2 Information - Consultation du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev

L'information - consultation du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev porte sur les sujets suivants, inscrits à son ordre du jour, à partir de l'instant où ils concernent des questions transnationales :

- La situation et l'évolution probable de l'emploi,
- Les investissements réalisés pour l'ensemble du groupe ou concernant plusieurs pays,
- Les changements substantiels concernant l'organisation du groupe,
- Les transferts de production,
- Les fusions, acquisitions,
- La réduction de la taille ou la fermeture d'entreprises, d'établissements ou de parties importantes de ceux-ci,
- Les licenciements collectifs,

Article 5 : ARTICULATION DU COMITE EUROPEEN DE BRANCHE TRANSPORT VTD AVEC LES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL NATIONAL DU GROUPE VTD

5.1. Application du principe de subsidiarité

Le Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev est le relais des instances nationales au niveau du groupe Veolia Transdev.

Dans ce cadre, le Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev ne peut se substituer aux instances représentatives des salariés existant dans les différents Etats membres composant le périmètre du présent accord, ni remettre en cause directement ou indirectement les prérogatives que détiennent les représentants des salariés, selon leurs législations nationales.

Les instances nationales sont les seules compétentes à traiter des sujets nationaux.

Le Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev ne peut pas non plus pallier l'absence de structure de représentation des salariés notamment lorsque, dans un Etat membre, les conditions et seuils légaux de mise en place de ces structures ne sont pas réunis.

5.2. Modalités d'articulation de la procédure de consultation

La consultation du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev intervient concomitamment à celles des instances nationales compétentes.



Handwritten signatures and initials, including a large signature on the left and initials like 'JA' and 'JB' on the right.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITE EUROPEEN DE BRANCHE TRANSPORT VEOLIA TRANSDEV

6.1. La délégation des représentants du personnel des entreprises du Groupe VEOLIA TRANSDEV

6.1.1. Modalités d'attribution des sièges

La délégation des représentants du personnel des entreprises du groupe Veolia Transdev se compose de plusieurs membres, en fonction de l'effectif de leur pays d'appartenance au sein du groupe selon la modalité suivante :

Effectif pays compris entre 0 et 5000 salariés : 1 siège,

Effectif pays supérieur ou égal à 5000 salariés et inférieur à 10 000 salariés : 2 sièges,

Effectif pays supérieur ou égal à 10 000 salariés et inférieur à 25 000 salariés : 5 sièges,

Effectif pays supérieur ou égal à 25 000 salariés et inférieur à 50 000 salariés : 9 sièges,

Effectif pays supérieur ou égal à 50 000 salariés : 12 sièges.

La délégation des représentants du personnel est habilitée à représenter l'ensemble des activités du groupe et l'ensemble des catégories de salariés qui composent les sociétés du groupe Veolia Transdev situées sur le périmètre de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen.

L'annexe 3 présente la répartition des sièges au Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev conformément aux stipulations présentées ci-dessus applicable au 30/06/2012.

6.1.2. Modalités de désignation de la délégation des représentants du personnel du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev

Le choix et la désignation des membres représentants du personnel au Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev s'effectuent conformément à la législation et à la réglementation nationale et/ou les pratiques nationales en vigueur de chaque Etat et à la condition expresse que le représentant retenu soit salarié dans son pays dans l'une des entreprises composant le périmètre du groupe Veolia Transdev.

Pour avoir droit de devenir membre du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev, chaque membre potentiel doit être salarié d'une des entreprises contrôlées figurant à l'annexe 2 de l'accord. Un représentant cessera immédiatement d'être membre du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev et/ou du bureau dans les cas suivants :

- s'il cesse d'être salarié du Groupe (quelle qu'en soit la raison),
- s'il a donné sa démission,
- s'il perd son mandat dans le cadre des procédures locales établies.

Dans ce cas, un nouveau membre sera désigné selon les modalités en vigueur dans l'Etat membre pour la durée du mandat restant à courir.

6.1.3. Durée des mandats

Les membres du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev sont mandatés pour une durée d'un an à l'issue de laquelle l'attribution des mandats par Etat membre sera réévaluée en fonction de la répartition des effectifs par pays, conformément aux stipulations relatives aux modalités d'attribution des



Les H.A

7142
Bd

7142

MC

88

JG

FN
JB

NC

JH

AS

sièges présentées à l'article 6.1.1 du présent accord. Les désignations de substitution pour des membres empêchés d'assurer leur mandat seront valides pour la durée restant à courir jusqu'au terme.
Si l'évolution du périmètre (évolution des effectifs par pays, absence d'entrées ou de sorties de pays) ne vient pas impacter la composition de l'instance, les mandats sont reconduits automatiquement.

6.1.4. Membres suppléants

Des membres suppléants seront élus ou désignés par pays selon les mêmes procédures que pour les membres titulaires. Dans chaque pays, il sera élu ou désigné autant de suppléant qu'il n'y a de membres titulaires.

Le suppléant remplace le titulaire aux réunions du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev, si celui-ci est indisponible. Excepté cette situation, le suppléant n'assiste pas aux réunions, mais reçoit les mêmes documents que le titulaire.

Le nom des titulaires et suppléants est transmis à la direction centrale qui relaie ces informations auprès des directions des sociétés du groupe Veolia Transdev concernées.

6.1.5. Invités

A la demande des membres du Comité Européen de Branche Veolia Transdev, en concertation avec la Direction, un représentant de la Fédération syndicale européenne pourra être invité, en particulier sur les questions inscrites à l'ordre du jour, liées aux politiques européennes dans le secteur.

Les invités assistent aux réunions préparatoires ordinaires du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev. Ils peuvent participer aux réunions plénières ordinaires de l'instance, avec l'accord préalable de la Direction.

Les frais des invités (frais d'approche, d'hébergement et de restauration) sont pris en charge sur le budget du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev lorsque leur présence résulte de l'initiative des membres de la délégation des représentants du personnel.

6.2. La représentation de la direction du groupe Veolia Transdev

Le Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev est présidé par le Président Directeur Général du groupe Veolia Transdev, ou son représentant mandaté à cet effet, ceci, conformément à la législation en vigueur.

Il peut être assisté de collaborateurs dont la présence est justifiée de par leur mission ou par un thème à l'ordre du jour dont ils portent l'expertise. Ces derniers ne disposent que d'une voix consultative.

L'ensemble de ces personnes constitue la représentation de la Direction du Groupe Veolia Transdev.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DU COMITE EUROPEEN DE BRANCHE TRANSPORT VTD

Le Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev est doté de la personnalité juridique, telle que définie en droit français.



es M.A

RQ

sg

JG

FA
JB

RF

JH

nds

Le secrétaire et le secrétaire adjoint représentent le Comité Européen de Branche Veolia Transdev pour l'accomplissement de tous les actes liés à la personnalité juridique de cette instance, en particulier lorsqu'il s'agit d'ester en justice.

Le règlement intérieur précise les modalités de ces désignations.

7.1 : Le règlement intérieur du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev

Lors de sa 1^{ère} réunion, le Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev établit son règlement intérieur.

Ce document précise les modalités de fonctionnement du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev, de défraiement de ses membres et les modalités de prises d'heures de délégation.

7.2 : Le secrétaire et le secrétaire adjoint du Comité Européen de Branche Transport VTD

7.2.1 : Le secrétaire et le secrétaire adjoint du Comité Européen de Branche Transport VTD

Les membres représentant les salariés au Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev élisent, à la majorité des voix, parmi eux, un secrétaire et son adjoint pour le seconder dans ses missions. En cas d'évolution de la composition du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev, une élection est organisée pour procéder à une nouvelle désignation du secrétaire et du secrétaire adjoint. En cas d'absence et/ou d'indisponibilité du secrétaire, celui-ci est remplacé par le secrétaire adjoint.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont mandatés pour une période de 3 ans par leurs pairs pour être les interlocuteurs du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev auprès de la Direction du Groupe Veolia Transdev et les coordinateurs de la délégation des représentants des salariés au sein du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev. Ils sont nécessairement de nationalité différente.

Les évolutions de la composition des effectifs pays n'impactent pas leur mandats, tout comme l'entrée et la sortie de pays dans le périmètre du CEBT. Leurs mandats cessent s'ils perdent la qualité de salarié du groupe Veolia Transdev et si leur société d'appartenance ou le pays dont ils sont ressortissants sortent du périmètre du groupe Veolia Transdev. Dans ce cas, de nouvelles désignations sont organisées.

Dans ce cadre, le secrétaire du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev, secondé par le secrétaire adjoint, en charge notamment des missions suivantes :

- Coordonner l'action du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev entre ses membres et avec la Direction du Groupe,
- Assurer le contact permanent avec la Direction du Groupe Veolia Transdev,
- Initier et relayer les propositions et les demandes des membres du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev,
- Veiller au respect du règlement intérieur du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev,
- Organiser et conduire les réunions préparatoires,
- Veiller à la bonne conduite de la procédure d'information et de consultation,
- Assurer la communication avec les salariés du groupe,
- Fixer l'ordre du jour des réunions, en partenariat avec la Direction centrale du groupe Veolia Transdev,
- Mener les débats, distribuer la parole et veiller au respect de l'ordre du jour durant les séances,
- Superviser la rédaction du compte-rendu des réunions.



ey M.R

R.L

8

MC

JG

FP
JB

Mey

JH

Y

Dans ce cadre, la direction réunit le Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev en vue de l'informer de la situation, soit sur son initiative, soit à l'initiative de la majorité des deux tiers des membres et en concertation avec la Direction, sur la base de documents écrits préalablement transmis. Le Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev peut émettre un avis, sur la base de ce rapport, dans un délai raisonnable.

Sans préjudice du pouvoir d'influence du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev exercé dans le cadre de ses prérogatives, cette consultation ne porte pas atteinte aux prérogatives de décisions de la Direction du groupe Veolia Transdev.

Chaque réunion exceptionnelle, est précédée la veille d'une réunion préparatoire. Cette réunion se déroule avec l'assistance d'interprètes et sans la présence des membres de la direction.

A l'issue des séances extraordinaires donnant lieu à l'expression d'un avis par le Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev, une séance de synthèse est organisée afin de préparer le communiqué d'information destiné aux salariés du groupe relatif à cette décision. Cette réunion de synthèse, se déroule avec l'assistance d'interprètes et sans la présence des membres de la Direction. Le communiqué est relu par la Direction avant sa diffusion afin de garantir la confidentialité des informations données à l'instance et placées sous ce sceau.

7.4. : Ordre du jour des séances plénières

Le Président du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev fixe le projet d'ordre du jour, après consultation du secrétaire ou du secrétaire adjoint du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev et arrête la date et le lieu de la réunion. A défaut d'accord sur le contenu de l'ordre du jour, celui-ci est fixé par le Président.

Par l'intermédiaire du secrétaire, chaque membre du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev peut faire inscrire un point à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est communiqué aux membres du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev 3 semaines en jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

L'ensemble des documents nécessaires à l'information du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev sont adressés a minima 15 jours calendaires avant chaque séance ordinaire par voie électronique.

En cas de réunion extraordinaire, l'ordre du jour ainsi que les documents pertinents y afférents associés sont adressés dans les plus brefs délais.

7.5. : Compte-rendu des réunions

Le compte-rendu synthétique de chaque réunion est établi par le secrétaire et le secrétaire adjoint du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev.



ey H.A

BL

11/42

SS

JG

AN
JB

Handwritten signatures and initials: A large signature, RC, and other initials.

Dans une première étape, le projet de compte-rendu est adressé par le secrétaire ou l'adjoint au Président dans les 10 jours suivant la réunion. Le Président dispose de 15 jours pour leur faire part de ses éventuelles remarques et demandes de modification.

A défaut d'accord entre le Président et le secrétaire et le secrétaire adjoint sur la synthèse de la réunion, les remarques du Président figurent dans une annexe jointe du compte rendu, validé par le secrétaire et le secrétaire adjoint du Comité.

Dans une seconde étape, le compte-rendu est adopté définitivement lors de la réunion plénière suivante.

Après information préalable du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev, la Direction peut décider de ne pas autoriser la diffusion de certaines parties du compte-rendu revêtant un caractère confidentiel.

Le compte-rendu est transmis par la Direction à chacun des membres du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev en français et dans la langue de l'Etat membre dont le représentant est ressortissant.

La langue officielle de rédaction du compte rendu est le français. La version française sert de référence aux traductions dans les autres langues.

La traduction française prévaut en cas de difficultés d'interprétation.

ARTICLE 8 : MOYENS MIS A DISPOSITION DU COMITE EUROPEEN DE BRANCHE TRANSPORT VEOLIA TRANSDEV

8.1. : Moyens matériels et financiers

Un budget annuel de 8 000€ est attribué au Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev par la Direction du groupe Veolia Transdev.

Ce budget est destiné à couvrir les frais suivants :

- Les frais postaux,
- Les frais liés à la diffusion de l'information,
- La documentation
- Les frais de traduction interne/externe
- Les frais de voyages, d'hébergement et de restauration des invités

Le secrétaire et le secrétaire adjoint assument la gestion de ce budget pour les composantes dont il est l'ordonnateur.

En cas de survenance de circonstances exceptionnelles, le budget, dans sa partie traduction, pourra être réévalué.

L'utilisation du budget fera l'objet d'un bilan annuel de gestion présenté par le secrétaire et le secrétaire adjoint aux membres du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev qui donnent leur quitus.



12 / 42

MC

JG

MP

HL

V

PA

JB

WV H.A

ZG

SB

Les autres dépenses liées aux activités du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev que sont les frais d'organisation des réunions et d'interprétation ainsi que les frais de séjours et de déplacement des membres du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev sont à la charge de Veolia Transdev.

Afin de faciliter les échanges entre les aux membres titulaires du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev, la Direction prend en charge la somme forfaitaire de 15€ par mois et par membre du coût d'un abonnement internet. Cette prise en charge se fait par demande de remboursement accompagnée de justificatifs.

Le groupe Veolia Transdev met à la disposition du secrétaire et du secrétaire adjoint des moyens informatiques et de communication (ordinateur portable + imprimante – abonnement internet-téléphone).

8.2 : Crédits d'heures de délégation

Le secrétaire du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev se voit attribuer un crédit de 100 heures annuelles.

Le secrétaire adjoint du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev se voit attribuer un crédit de 100 heures annuelles.

En cas de survenances de circonstances exceptionnelles, telles que définies à l'article 7.4.2., le secrétaire et le secrétaire adjoint se voient attribuer un crédit supplémentaire de 30 heures pour pallier à l'activité supplémentaire générée par ces événements.

La prise de ces crédits d'heures se fait dans le respect des procédures en vigueur dans chacun des Etats membres.

8.3 : Assistance du comité

A la majorité de ses membres représentant les salariés, une mission d'expertise peut être commandée par le Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev et prise en charge par le groupe Veolia Transdev, pour autant que cette mission d'expertise soit nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

Dès lors, le Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev pourra se faire assister d'un expert de son choix sur les questions relevant du domaine de ses compétences.

Les frais d'expertise décidées en accord avec la direction sont à la charge du Groupe et répondront aux conditions suivantes : l'expert doit adresser dès sa désignation une lettre de mission, précisant son périmètre d'intervention, le calendrier précis de remise des informations et la fixation de ses honoraires y afférents.

L'expert remet à la fin de sa mission un rapport écrit aux membres du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev européen et au Président.

Après dépôt du rapport écrit, l'expert le commente verbalement au cours d'une réunion du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev.



cu H.2

BZ

2

ne

JG

F1
JB

Handwritten signatures and initials: RW, H, and a large signature.

Le Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev peut demander communication des expertises réalisées par les instances nationales de représentation du personnel, dans chaque Etat membre où Veolia Transdev est implanté

8.4 : Formation des membres

Chaque membre titulaire du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev a le droit de disposer d'une semaine de formation par an sans perte de salaire.

Cette formation doit être en lien avec l'exercice de son mandat dans un environnement international ; ceci afin de donner à chacun des membres une meilleure connaissance du fonctionnement du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev.

Les membres titulaires du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev peuvent demander à bénéficier d'une formation linguistique en français, anglais, allemand ou néerlandais d'une durée de 45 heures annuelles, sous réserve de l'accord express de leur hiérarchie. Tout refus de la hiérarchie doit être motivé.

Les coûts de ces formations sont pris en charge par le groupe Veolia Transdev.

ARTICLE 9. : COMMUNICATION INTERNE ET EXTERNE DU COMITE EUROPEEN DE BRANCHE TRANSPORT VTD

9.1 : Communication interne

Lors des réunions préparatoires et plénières du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev, la Direction de Veolia Transdev assure l'interprétariat dans toutes les langues représentées dans le Groupe.

La traduction des documents d'information à destination du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev est réalisée dans toutes les langues représentées dans le Groupe et son coût est supporté par la Direction.

Lors de la survenance d'événements entraînant des réunions exceptionnelles, qui, de par leur nature, impliquent une certaine réactivité, les parties conviennent de donner une priorité à la communication en langue française et anglaise. Dans la mesure du possible, les traductions seront effectuées dans les autres langues représentées au Comité, si les délais impartis le permettent.

9.2 : Communication externe

Il appartient au secrétaire et au secrétaire adjoint d'effectuer l'information relative à la teneur et les résultats des réunions, des travaux de la procédure d'information et de consultation formulés par le Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev auprès des instances représentatives nationales des salariés du groupe, ou à défaut de l'ensemble des salariés, dans le respect de l'obligation de confidentialité.



SM H.A

SL

14/42

SS

AL
JG

FN
JB

RW
JH

Les coûts de traduction des communiqués destinés aux instances représentatives nationales des salariés du groupe, rédigés par le secrétaire et son adjoint, à l'issu des réunions ordinaires et extraordinaires du Comité Européen de Branche Transport sont pris en charge directement par la Direction du groupe.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES MEMBRES DU COMITE EUROPEEN DE BRANCHE TRANSPORT VEOLIA TRANSDEV

Les membres du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev bénéficient, dans le cadre de l'exercice de leur fonction de représentation du personnel, de la protection et des garanties, prévues par les dispositions légales de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel ils sont employés.

La Direction du groupe veillera particulièrement à ce que les membres du Comité Européen de Branche Transport ne fassent l'objet d'aucune discrimination du fait de l'exercice de leur mandat au sein du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev.

ARTICLE 11 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les membres du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev, ainsi que les invités, sont soumis à une obligation de discrétion vis-à-vis les informations à caractère confidentiel données par la direction, quand cette dernière en fait la demande expressément.

Cette obligation subsiste, quel que soit le lieu où les membres du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev se trouvent, même après l'expiration de leur mandat.

L'appréciation du caractère confidentiel d'une information appartient à la Direction.

Les experts intervenant en tant que conseil auprès du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev, se voient également appliquer cette obligation de discrétion en plus du secret professionnel caractérisé par leur activité.

Les obligations de confidentialité ne doivent en aucun cas remettre en cause le droit fondamental d'être informé et consulté.

ARTICLE 12 : DUREE, REVISION, DENONCIATION ET RENEGOCIATION DU PRESENT ACCORD

12.1. : Durée

L'accord est conclu pour une durée indéterminée.

12.2. : Révision

Afin de garantir l'adéquation de cet accord avec les évolutions du Groupe, le Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev peut faire à tout moment, des propositions d'évolution des dispositions du présent accord. Celles-ci peuvent déboucher, après négociation avec le Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev, sur des avenants acceptés à la majorité des deux tiers de ses membres.



EM MIA

BSL

SE

MC S

JG

FM

JB

My

JA

H

L'évolution de la législation communautaire relative à l'institution du Comité d'Entreprise Européen, est un motif de déclenchement de la révision du présent accord.

La survenance de modifications significatives de la structure du groupe Veolia Transdev, telle que des fusions, acquisition ou des scissions, est un motif de déclenchement de la révision du présent accord.

12.3. : Adaptation

Si à la suite de modifications significatives intervenant dans la structure du groupe Veolia Transdev, du fait notamment de fusions ou d'acquisitions, provoquant la coexistence de plusieurs instances européennes de représentation du personnel et qui entraîne notamment un conflit entre les dispositions de deux ou plusieurs accords applicables relatifs au Comités d'entreprises européens, la Direction pourra entamer la négociation nécessaire aux ajustements de la structure à l'aulne de la Directive 2009/38/CE du 6 mai 2009.

Pendant la durée de la négociation, les Comités d'entreprises européens existants continuent de fonctionner selon les modalités éventuellement adaptées par accord.

A l'issue de la négociation un seul Comité d'entreprise Européen verra le jour.

12.4. : Dénonciation

La dénonciation du présent accord pourra provenir soit de la direction du groupe, soit de la majorité des 2/3 des membres du Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev.

12.5. : Renégociation

La renégociation s'effectuera sur la base de la constitution préalable d'un nouveau Groupe Européen de négociation. Ce Groupe Européen de Négociation est constitué par des représentants désignés suivant les règles nationales de chaque Etat concerné par le périmètre de l'accord à venir.

Si au terme du délai de préavis de 6 mois, les parties ne sont pas parvenues à un accord, le Président et la majorité des membres de la délégation des représentants des salariés pourront convenir de proroger les effets de l'accord initial pendant une durée maximum de six mois. Cette durée supplémentaire sera mise à profit par les deux parties en vue de finaliser un accord.

ARTICLE 13 : INTERPRETATION DE L'ACCORD ET LOI APPLICABLE

Le Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev s'inscrit dans le cadre de la réglementation relative au comité d'entreprise européen dans les entreprises de dimension communautaire, définie par la directive communautaire 2009/38/CE et telle que transposée dans le code du travail français aux articles L2341-1 et suivants.

En cas de divergence d'interprétation et d'analyse portant sur les dispositions du présent accord ou sur leurs traductions, les parties conviennent expressément que la version française fait foi.



EC MR

ZL

SA

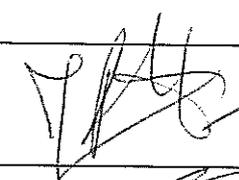
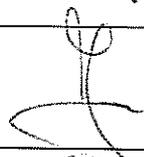
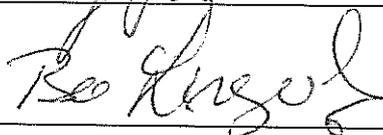
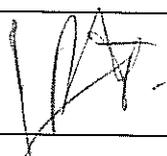
MC

IG

FN
JB

Handwritten signatures and initials: a large signature, JH, and other illegible marks.

Pour le Groupe de Négociation Européen

France	José ANGULO	
	Jérôme BRIOT	
	Fabien MAZIER	
	Christophe MERCIER	
	François SANCHIS	P.O. 
Pays-Bas	Jack D'HOOGHE	
	Maarten SWEEP	
	Henk VAN EERDEN	
Allemagne	Bernhard KESSEL	Für Bernhard Kessel
	Ralf JABS	Ralf Jabs
Suède	Bo LINGSTIG	
Royaume-Uni	Stefano SIMEONE	Stefano Simone
Portugal	Filipe Arante AZEVEDO	P/O 
République Tchèque	Antonin TOMIS	



st.n

JG



JH

Pologne	Dariusz STEFANOWICZ	<i>Stefanowicz Dariusz</i>
Belgique	Ronald WELTER	<i>RW</i>
Finlande	Jani HARTIKKA	<i>Jani Hartikka</i>
Slovénie	Anton STOPNISEK	
Slovaquie	Emil PAGACOVIC	
Irlande	Brian DERMODY	P/O <i>[Signature]</i>
Pour Veolia Transdev,		
	Le Président Directeur Général Jérôme GALLOT	<i>[Signature]</i>



M.R

MLP
HE
ME
TL
85
JG
M
TB

ANNEXE 1 : Directive communautaire 2009/38/CE du 6 mai 2009

Directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil
du 6 mai 2009

concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs

(refonte)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 137,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen [1],

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [2],

considérant ce qui suit:

(1) La directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs [3] doit faire l'objet de plusieurs modifications substantielles. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte de ladite directive.

(2) Conformément à l'article 15 de la directive 94/45/CE, la Commission a réexaminé, en consultation avec les États membres et les partenaires sociaux au niveau européen, les modalités d'application de ladite directive et examiné notamment si les seuils d'effectifs étaient adéquats, en vue de proposer, en tant que de besoin, les modifications nécessaires.

(3) Après consultation avec les États membres et les partenaires sociaux au niveau européen, la Commission a, le 4 avril 2000, présenté au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'état d'application de la directive 94/45/CE.

[1] Avis du 4 décembre 2008 (non encore paru au Journal officiel).

[2] Avis du Parlement européen du 16 décembre 2008 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 17 décembre 2008.

[3] JO L 254 du 30.9.1994, p. 64.

(4) Conformément à l'article 138, paragraphe 2, du traité, la Commission a consulté les partenaires sociaux au niveau communautaire sur l'orientation possible d'une action communautaire en la matière.

(5) Après cette consultation, la Commission a estimé qu'une action communautaire était souhaitable et a de nouveau consulté les partenaires sociaux au niveau communautaire sur le contenu de la proposition envisagée, en conformité avec l'article 138, paragraphe 3, du traité.

(6) Aux termes de cette seconde phase de consultation, les partenaires sociaux n'ont pas informé la Commission de leur volonté conjointe d'engager le processus qui pourrait aboutir à la conclusion d'un accord, tel que prévu à l'article 138, paragraphe 4, du traité.

(7) Il s'avère nécessaire de moderniser la législation communautaire en matière d'information et de consultation transnationale des travailleurs, dans le but d'assurer l'effectivité des droits d'information et de consultation transnationale des travailleurs, d'accroître la proportion de comités d'entreprise européens établis, tout en permettant le fonctionnement continu des accords en vigueur, de résoudre les problèmes constatés dans l'application pratique de la directive 94/45/CE et de remédier à l'insécurité juridique qui découle de certaines de ses dispositions ou de leur absence, et d'assurer une meilleure articulation des instruments législatifs communautaires en matière d'information et de consultation des travailleurs.

(8) Selon l'article 136 du traité, la Communauté et les États membres ont notamment pour objectif de promouvoir le dialogue social.

(9) La présente directive s'inscrit dans le cadre communautaire visant à soutenir et à compléter l'action des États membres dans le domaine de l'information et de la consultation des travailleurs. Ce cadre devrait limiter au minimum les charges imposées aux entreprises ou aux établissements, tout en



Handwritten signatures and initials on the right side of the page, including a large signature at the top and several smaller ones below it.

assurant l'exercice effectif des droits accordés.

(10) Le fonctionnement du marché intérieur comporte un processus de concentrations d'entreprises, de fusions transfrontalières, d'absorptions et d'associations et, par conséquent, une transnationalisation des entreprises et des groupes d'entreprises. Pour assurer un développement harmonieux des activités économiques, il faut que les entreprises et les groupes d'entreprises opérant dans plusieurs États membres informent et consultent les représentants de leurs travailleurs touchés par leurs décisions.

(11) Les procédures pour l'information et la consultation des travailleurs prévues dans les législations ou pratiques des États membres ne sont souvent pas adaptées à la structure transnationale de l'entité qui prend la décision affectant ces travailleurs. Cette situation peut entraîner un traitement inégal des travailleurs touchés par les décisions au sein d'une même entreprise ou d'un même groupe.

(12) Des dispositions appropriées doivent être prises pour veiller à ce que les travailleurs employés dans des entreprises de dimension communautaire ou dans des groupes d'entreprises de dimension communautaire soient correctement informés et consultés lorsque des décisions qui les affectent sont prises dans un État membre autre que celui dans lequel ils travaillent.

(13) Pour s'assurer que les travailleurs des entreprises ou des groupes d'entreprises opérant dans plusieurs États membres soient correctement informés et consultés, il faut instituer un comité d'entreprise européen ou mettre en place d'autres procédures adéquates pour l'information et la consultation transnationale des travailleurs.

(14) Les modalités d'information et de consultation des travailleurs doivent être définies et mises en œuvre de façon à assurer un effet utile aux dispositions de la présente directive. À cet effet, il convient que l'information et la consultation du comité d'entreprise européen lui permettent, en temps utile, de donner un avis à l'entreprise sans mettre en cause la capacité d'adaptation de celle-ci. Seuls un dialogue mené au niveau où sont élaborées les orientations et une implication effective des représentants des travailleurs sont à même de répondre aux besoins d'anticipation et d'accompagnement du changement.

(15) Les travailleurs et leurs représentants doivent se voir garantir une information et une consultation au niveau pertinent de direction et de représentation en fonction du sujet traité. À cette fin, la compétence et le champ d'intervention du comité d'entreprise européen doivent être distingués de ceux des instances nationales de représentation et se limiter aux questions transnationales.

(16) Il convient que le caractère transnational d'une question soit déterminé en prenant en compte tant l'étendue des effets potentiels de celle-ci que le niveau de direction et de représentation qu'elle implique. À cette fin, sont considérées comme transnationales les questions qui concernent l'ensemble de l'entreprise ou du groupe ou au moins deux États membres. Ceci inclut des questions qui, indépendamment du nombre d'États membres concernés, revêtent de l'importance pour les travailleurs européens, s'agissant de l'ampleur de leur impact potentiel, ou qui impliquent des transferts d'activité entre États membres.

(17) Une définition de l'entreprise qui exerce le contrôle, se rapportant exclusivement à la présente directive et ne préjugeant pas les définitions de groupe et de contrôle figurant dans d'autres textes, s'avère nécessaire.

(18) Les mécanismes pour l'information et la consultation des travailleurs des entreprises ou des groupes d'entreprises actives dans au moins deux États membres doivent englober tous les établissements ou, selon le cas, toutes les entreprises membres du groupe, situés dans les États membres, que la direction centrale de l'entreprise ou, s'il s'agit d'un groupe, de l'entreprise qui en exerce le contrôle, soit ou ne soit pas située sur le territoire des États membres.

(19) Conformément au principe de l'autonomie des parties, il appartient aux représentants des travailleurs et à la direction de l'entreprise ou de l'entreprise qui exerce le contrôle d'un groupe de déterminer d'un commun accord la nature, la composition, les attributions, les modalités de fonctionnement, les procédures et les ressources financières du comité d'entreprise européen ou d'autres procédures pour l'information et la consultation, de manière à ce qu'elles soient adaptées à leur propre situation particulière.

(20) Conformément au principe de subsidiarité, il appartient aux États membres de déterminer qui sont les représentants des travailleurs, et notamment de prévoir, s'ils l'estiment adéquat, une représentation équilibrée des différentes catégories de travailleurs.

(21) Il convient de clarifier les notions d'information et de consultation des travailleurs, en cohérence avec leurs définitions dans les directives plus récentes en cette matière et celles s'appliquant dans un cadre national, dans l'objectif de renforcer l'effectivité du dialogue au niveau transnational, de permettre une articulation adéquate entre les niveaux national et transnational de ce dialogue et d'assurer la sécurité juridique nécessaire dans l'application de la présente directive.



Handwritten initials: *W* and *A.A.*

Handwritten initials: *BL*

21/42

Handwritten initials: *AC*

Handwritten initials: *IG*

Handwritten initials: *JB*

Handwritten initials: *W* and *JE*

(22) Le terme "information" doit être défini en prenant en compte l'objectif d'un examen adéquat par les représentants des travailleurs, qui suppose que l'information s'effectue à un moment, d'une façon et avec un contenu appropriés, sans ralentir le processus décisionnel au sein des entreprises.

(23) Le terme "consultation" doit être défini en prenant en compte l'objectif de l'expression d'un avis qui puisse être utile à la prise de la décision, ce qui suppose que la consultation s'effectue à un moment, d'une façon et avec un contenu appropriés.

(24) Les dispositions de la présente directive concernant l'information et la consultation des travailleurs doivent être mises en œuvre, dans le cas d'une entreprise ou d'une entreprise exerçant le contrôle d'un groupe dont la direction centrale est située en dehors du territoire des États membres, par son représentant dans un État membre, le cas échéant désigné, ou, à défaut de représentant, par l'établissement ou l'entreprise contrôlée employant le plus grand nombre de travailleurs dans les États membres.

(25) La responsabilité d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises dans la transmission des informations nécessaires à l'ouverture de négociations doit être précisée de manière à permettre aux travailleurs de déterminer si l'entreprise ou le groupe d'entreprises où ils travaillent est de dimension communautaire et de prendre les contacts nécessaires à la formulation d'une demande d'ouverture des négociations.

(26) Le groupe spécial de négociation doit représenter, de façon équilibrée, les travailleurs des différents États membres. Les représentants des travailleurs doivent pouvoir se concerter entre eux pour définir leurs positions par rapport à la négociation avec la direction centrale.

(27) Il convient de reconnaître le rôle que les organisations syndicales reconnues peuvent jouer dans la négociation ou renégociation des accords constitutifs des comités d'entreprise européens, en appui aux représentants des travailleurs qui formulent le besoin d'un tel support. Pour leur permettre de suivre l'établissement de nouveaux comités d'entreprise européens et promouvoir les bonnes pratiques, les organisations syndicales et d'employeurs compétentes et reconnues comme partenaires sociaux européens sont informées de l'ouverture de négociations. Les organisations syndicales et d'employeurs européennes compétentes et reconnues sont les partenaires sociaux qui sont consultés par la Commission conformément à l'article 138 du traité. La liste de ces organisations est actualisée et publiée par la Commission.

(28) Les accords qui régissent l'établissement et le fonctionnement des comités d'entreprise

européens doivent comporter les modalités de leur modification, dénonciation ou renégociation lorsque cela est nécessaire, notamment lorsque le périmètre ou la structure de l'entreprise ou du groupe sont modifiés.

(29) Ces accords doivent déterminer les modalités d'articulation des niveaux national et transnational d'information et de consultation des travailleurs adaptées aux conditions particulières de l'entreprise ou du groupe d'entreprises. Ces modalités doivent être définies dans le respect des compétences et des domaines d'intervention respectifs des instances de représentation des travailleurs, notamment en ce qui concerne l'anticipation et la gestion du changement.

(30) Ces accords doivent prévoir, si nécessaire, l'établissement et le fonctionnement d'un comité restreint afin de permettre une coordination et une plus grande efficacité de l'activité régulière du comité d'entreprise européen, ainsi qu'une information et une consultation dans les meilleurs délais en cas de circonstances exceptionnelles.

(31) Les représentants des travailleurs peuvent décider de ne pas demander l'institution d'un comité d'entreprise européen, ou les parties intéressées peuvent convenir d'autres procédures pour l'information et la consultation transnationale des travailleurs.

(32) Il convient de prévoir certaines prescriptions subsidiaires qui seront applicables si les parties le décident, en cas de refus, de la part de la direction centrale, d'entamer des négociations ou en cas d'absence d'accord à l'issue de celles-ci.

(33) Afin de pouvoir exercer pleinement leur fonction et d'assurer une utilité au comité d'entreprise européen, les représentants des travailleurs doivent rendre compte aux travailleurs qu'ils représentent et pouvoir bénéficier de la formation qui leur est nécessaire.

(34) Il convient de prévoir que les représentants des travailleurs agissant dans le cadre de la présente directive jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, de la même protection et des garanties similaires prévues pour les représentants des travailleurs par la législation et/ou la pratique de leur pays d'emploi. Ils ne doivent subir aucune discrimination du fait de l'exercice légitime de leur activité et doivent jouir d'une protection adéquate en ce qui concerne le licenciement et d'autres sanctions.

(35) Les États membres doivent prendre des mesures appropriées en cas de non-application des obligations prévues par la présente directive.



Handwritten signatures and initials on the right side of the page, including a large signature that appears to be 'NCP' and other initials like 'JH'.

(36) Conformément aux principes généraux du droit communautaire, des procédures administratives ou judiciaires ainsi que des sanctions effectives, dissuasives et proportionnées à la gravité de l'infraction, devraient s'appliquer en cas de violation des obligations découlant de la présente directive.

37) Pour des raisons d'efficacité, de cohérence et de sécurité juridique, une articulation entre les directives et les niveaux d'information et de consultation des travailleurs établis par le droit et/ou la pratique communautaires et nationaux est nécessaire. Priorité doit être donnée à la négociation de ces modalités d'articulation au sein de chaque entreprise ou groupe d'entreprises. À défaut d'un accord à ce sujet et lorsque des décisions susceptibles d'entraîner des modifications importantes dans l'organisation du travail ou les relations contractuelles sont envisagées, le processus doit être mené aux niveaux national et européen dans le respect des compétences et des domaines d'intervention respectifs des instances de représentation des travailleurs. L'expression d'un avis par le comité d'entreprise européen ne devrait pas porter atteinte à la capacité de la direction centrale de conduire les consultations nécessaires dans le respect des séquences de temps prévues par les législations et/ou la pratique nationales. Les législations et/ou la pratique nationales devraient éventuellement être adaptées pour que le comité d'entreprise européen puisse, le cas échéant, être informé avant ou en même temps que les instances nationales de représentation des travailleurs, tout en ne réduisant pas le niveau général de protection des travailleurs.

(38) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux procédures d'information et de consultation visées par la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne [4] et aux procédures spécifiques visées à l'article 2 de la directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs [5] et à l'article 7 de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements [6].

(39) Il convient d'accorder un traitement spécifique aux entreprises et aux groupes d'entreprises de dimension communautaire dans lesquelles il existait, à la date du 22 septembre 1996, un accord applicable à l'ensemble des travailleurs, prévoyant une information et une consultation transnationale des travailleurs.

(40) Lorsque des modifications significatives interviennent dans la structure de l'entreprise ou du groupe d'entreprises, par exemple en cas de fusion, d'acquisition ou de scission, le ou les comités d'entreprise européens existants doivent être adaptés. Cette adaptation doit se faire en priorité selon les clauses de l'accord applicable, si ces clauses permettent effectivement de procéder à l'adaptation nécessaire. À défaut et lorsqu'une demande est faite qui en établit le besoin, la négociation d'un nouvel accord est ouverte, à laquelle il convient d'associer les membres du ou des comités d'entreprise européens existants. Afin de permettre une information et une consultation des travailleurs pendant la période souvent décisive du changement de structure, le ou les comités européens existants doivent pouvoir continuer à fonctionner, éventuellement de façon adaptée, tant qu'un nouvel accord n'est pas conclu. À la signature d'un nouvel accord, il convient de dissoudre les comités établis antérieurement et de mettre fin aux accords qui les instituent, quelles que soient leurs dispositions en matière de validité ou de dénonciation.

[4] JO L 80 du 23.3.2002, p. 29.

[5] JO L 225 du 12.8.1998, p. 16.

[6] JO L 82 du 22.3.2001, p. 16.

[7] Directive 97/74/CE du Conseil du 15 décembre 1997 étendant au Royaume-Uni la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et des groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 10 du 16.1.1998, p. 22).

(41) Sauf application de cette clause d'adaptation, il convient de permettre la poursuite des accords en vigueur afin de ne pas conduire à leur renégociation obligatoire lorsque cela n'est pas nécessaire. Il convient de prévoir que, tant qu'ils sont en vigueur, les accords conclus avant le 22 septembre 1996 au titre de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 94/45/CE ou de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 97/74/CE [7] ne doivent pas être soumis aux obligations découlant de la présente directive. Par ailleurs, la présente directive ne crée pas une obligation générale de renégocier les accords conclus au titre de l'article 6 de la directive 94/45/CE entre le 22 septembre 1996 et le 5 juin 2011.

(42) Sans préjudice de la faculté des parties d'en convenir autrement, le comité d'entreprise européen institué en l'absence d'accord entre elles, afin de mettre en œuvre l'objectif de la présente directive, doit être informé et consulté au sujet des activités de l'entreprise ou du groupe d'entreprises, de manière à pouvoir en mesurer l'impact possible sur les intérêts des travailleurs d'au



Cuz M.A

B.S

SE

JG

MA

Handwritten signatures and initials on the right side of the page, including a large signature at the top right and several smaller initials below it.

moins deux États membres différents. À cet effet, l'entreprise ou l'entreprise qui exerce le contrôle doit être tenue de communiquer aux représentants désignés des travailleurs des informations générales concernant les intérêts des travailleurs et des informations concernant plus spécialement les aspects des activités de l'entreprise ou du groupe d'entreprises qui affectent les intérêts des travailleurs. Le comité d'entreprise européen doit pouvoir émettre un avis à l'issue de la réunion.

(43) Un certain nombre de décisions affectant considérablement les intérêts des travailleurs doivent faire l'objet d'une information et d'une consultation des représentants désignés des travailleurs dans les meilleurs délais.

(44) Il convient de clarifier le contenu des prescriptions subsidiaires, qui s'appliquent en l'absence d'accord et servent de référence dans les négociations, et de l'adapter à l'évolution des besoins et des pratiques en matière d'information et de consultation transnationale. Il y a lieu de distinguer les domaines qui doivent faire l'objet d'une information de ceux sur lesquels le comité d'entreprise européen doit également être consulté, ce qui comporte la possibilité de recevoir une réponse motivée à un avis exprimé. Pour permettre au comité restreint de jouer le rôle nécessaire de coordination et de traiter efficacement des circonstances exceptionnelles, ce comité doit pouvoir comprendre jusqu'à cinq membres et devrait pouvoir se concerter régulièrement.

(45) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'amélioration du droit à l'information et à la consultation des travailleurs dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(46) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe notamment les principes qui sont reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à assurer le plein respect du droit des travailleurs ou de leurs représentants de se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales (article 27 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

(47) L'obligation de transposer la présente directive en droit national devrait être limitée aux dispositions ayant fait l'objet de modification de fond par rapport aux directives précédentes. La transposition des dispositions inchangées est effectuée en vertu des directives précédentes.

(48) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" [8], les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics.

(49) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national et d'application des directives indiqués à l'annexe II, partie B,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Objectif

1. La présente directive a pour objectif d'améliorer le droit à l'information et à la consultation des travailleurs dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire.

2. À cet effet, un comité d'entreprise européen ou une procédure d'information et de consultation des travailleurs est institué dans chaque entreprise de dimension communautaire et chaque groupe d'entreprises de dimension communautaire, lorsque la demande en est faite suivant la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 1, dans le but d'informer et de consulter lesdits travailleurs. Les modalités d'information et de consultation des travailleurs sont définies et mises en œuvre de manière à en assurer l'effet utile et à permettre une prise

[8] JO C 321 du 31.12.2003, p. 1 de décision efficace de l'entreprise ou du groupe d'entreprises.

3. L'information et la consultation des travailleurs s'effectuent au niveau pertinent de direction et de représentation, en fonction du sujet traité. À cette fin, la compétence du comité d'entreprise européen et la portée de la procédure d'information et de consultation des travailleurs régie par la présente directive sont limitées aux questions transnationales.

4. Sont considérées comme transnationales les questions qui concernent l'ensemble de



Handwritten signatures and initials: NCP, JH, JF, and others.

l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire, ou au moins deux entreprises ou établissements de l'entreprise ou du groupe situés dans deux États membres différents.

5. Par dérogation au paragraphe 2, lorsqu'un groupe d'entreprises de dimension communautaire au sens de l'article 2, paragraphe 1, point c), comprend une ou plusieurs entreprises ou un ou plusieurs groupes d'entreprises qui sont des entreprises de dimension communautaire ou des groupes d'entreprises de dimension communautaire au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a) ou c), le comité d'entreprise européen est institué au niveau du groupe, sauf disposition contraire des accords visés à l'article 6.

6. Sauf si un champ d'application plus large est prévu par les accords visés à l'article 6, les pouvoirs et les compétences des comités d'entreprise européens et la portée des procédures d'information et de consultation des travailleurs, mis en place afin de réaliser l'objectif visé au paragraphe 1, concernent, dans le cas d'une entreprise de dimension communautaire, tous les établissements situés dans les États membres et, dans le cas d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire, toutes les entreprises membres du groupe situées dans les États membres.

7. Les États membres peuvent prévoir que la présente directive ne s'applique pas au personnel navigant de la marine marchande.

Article 2

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) "entreprise de dimension communautaire": une entreprise employant au moins 1000 travailleurs dans les États membres et, dans au moins deux États membres différents, au moins 150 travailleurs dans chacun d'eux;

b) "groupe d'entreprises": un groupe comprenant une entreprise qui exerce le contrôle et les entreprises contrôlées;

c) "groupe d'entreprises de dimension communautaire": un groupe d'entreprises remplissant les conditions suivantes:

- il emploie au moins 1000 travailleurs dans les États membres,
- il comporte au moins deux entreprises membres du groupe dans des États membres différents,

et

- au moins une entreprise membre du groupe emploie au moins 150 travailleurs dans un

État membre et au moins une autre entreprise membre du groupe emploie au moins 150 travailleurs dans un autre État membre;

d) "représentants des travailleurs": les représentants des travailleurs prévus par les législations et/ou pratiques nationales;

e) "direction centrale": la direction centrale de l'entreprise de dimension communautaire ou, dans le cas d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire, de l'entreprise qui exerce le contrôle;

f) "information": la transmission par l'employeur de données aux représentants des travailleurs afin de permettre à ceux-ci de prendre connaissance du sujet traité et de l'examiner; l'information s'effectue à un moment, d'une façon et avec un contenu appropriés, qui permettent notamment aux représentants des travailleurs de procéder à une évaluation en profondeur de l'incidence éventuelle et de préparer, le cas échéant, des consultations avec l'organe compétent de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire;

g) "consultation": l'établissement d'un dialogue et l'échange de vues entre les représentants des travailleurs et la direction centrale ou tout autre niveau de direction plus approprié, à un moment, d'une façon et avec un contenu qui permettent aux représentants des travailleurs d'exprimer, sur la base des informations fournies et dans un délai raisonnable, un avis concernant les mesures proposées qui font l'objet de la consultation, sans préjudice des responsabilités de la direction, lequel pourra être pris en compte au sein de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire;

h) "comité d'entreprise européen": le comité institué conformément à l'article 1er, paragraphe 2, ou aux dispositions de l'annexe I, afin de mettre en œuvre l'information et la consultation des travailleurs;

i) "groupe spécial de négociation": le groupe institué conformément à l'article 5, paragraphe 2, afin de négocier avec la direction centrale l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure d'information et de consultation des travailleurs conformément à l'article 1er, paragraphe 2.

2. Aux fins de la présente directive, les seuils d'effectifs sont fixés d'après le nombre moyen de travailleurs, y compris les travailleurs à temps partiel, employés au cours des deux années précédentes, calculé selon les législations et/ou pratiques nationales.

Article 3

Définition de la notion d'"entreprise qui exerce le contrôle"

Handwritten signatures and initials: AC, JH, and others.

1. Aux fins de la présente directive, on entend par "entreprise qui exerce le contrôle" une entreprise qui peut exercer une influence dominante sur une autre entreprise (l'entreprise contrôlée), par exemple du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

2. Le fait de pouvoir exercer une influence dominante est présumé établi, sans préjudice de la preuve du contraire, lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement, à l'égard d'une autre entreprise:

a) détient la majorité du capital souscrit de l'entreprise;

b) dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise;

ou

c) peut nommer plus de la moitié des membres du conseil d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

3. Aux fins du paragraphe 2, les droits de vote et de nomination que détient l'entreprise qui exerce le contrôle comprennent ceux de toute autre entreprise contrôlée et ceux de toute personne ou de tout organisme agissant en son nom, mais pour le compte de l'entreprise qui exerce le contrôle ou de toute autre entreprise contrôlée.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une entreprise n'est pas une "entreprise qui exerce le contrôle" d'une autre entreprise dont elle détient des participations lorsqu'il s'agit d'une société visée à l'article 3, paragraphe 5, point a) ou c), du règlement (CE) no 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [9].

5. Une influence dominante n'est pas présumée établie en raison du seul fait qu'une personne mandatée exerce ses fonctions, en vertu de la législation d'un État membre relative à la liquidation, à la faillite, à l'insolvabilité, à la cessation de paiement, au concordat ou à une procédure analogue.

6. La législation applicable pour déterminer si une entreprise est une "entreprise qui exerce le contrôle" est celle de l'État membre dont relève l'entreprise en question.

Si la législation régissant l'entreprise n'est pas celle d'un État membre, la législation applicable est celle de l'État membre sur le territoire duquel est situé son représentant ou, à défaut d'un tel représentant, celle de l'État membre sur le territoire duquel est située la direction centrale de l'entreprise du groupe qui emploie le plus grand nombre de travailleurs.

[9] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

7. Lorsque, en cas de conflit de lois dans l'application du paragraphe 2, deux ou plusieurs entreprises d'un groupe satisfont à un ou plusieurs des critères fixés au même paragraphe 2, celle qui satisfait au critère fixé au paragraphe 2, point c), est considérée comme l'entreprise qui exerce le contrôle, sans préjudice de la preuve qu'une autre entreprise puisse exercer une influence dominante.

SECTION II

INSTITUTION D'UN COMITÉ D'ENTREPRISE EUROPÉEN OU D'UNE PROCÉDURE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DES TRAVAILLEURS

Article 4

Responsabilité de l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure d'information et de consultation des travailleurs

1. La direction centrale est responsable de la création des conditions et des moyens nécessaires à l'institution du comité d'entreprise européen ou d'une procédure d'information et de consultation, visés à l'article 1er, paragraphe 2, dans l'entreprise de dimension communautaire et le groupe d'entreprises de dimension communautaire.

2. Lorsque la direction centrale n'est pas située dans un État membre, le représentant de la direction centrale dans un État membre, qu'il convient, le cas échéant, de désigner, assume la responsabilité visée au paragraphe 1.

À défaut d'un tel représentant, la responsabilité visée au paragraphe 1 incombe à la direction de l'établissement ou de l'entreprise du groupe, employant le plus grand nombre de travailleurs dans un État membre.

3. Aux fins de la présente directive, le ou les représentants ou, à défaut, la direction visée au paragraphe 2, deuxième alinéa, sont considérés comme la direction centrale.

4. Toute direction d'une entreprise comprise dans le groupe d'entreprises de dimension communautaire ainsi que la direction centrale ou la direction centrale présumée au sens du paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'entreprise ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire est responsable de l'obtention et de la transmission aux parties intéressées par l'application de la présente directive des informations indispensables à l'ouverture de négociations visées à l'article 5, particulièrement les informations relatives à la structure de l'entreprise ou du groupe et à ses effectifs. Cette obligation porte notamment sur les informations relatives au nombre de travailleurs visé à l'article 2, paragraphe 1, points a) et c).



4 4 11.2

Handwritten signatures and initials: *Rep*, *JH*, *Ac*, *JG*, *FN*, *TR*, *88*, *32*

Article 5

Groupe spécial de négociation

1. Afin de réaliser l'objectif visé à l'article 1er, paragraphe 1, la direction centrale entame la négociation pour l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure d'information et de consultation, de sa propre initiative ou à la demande écrite d'au moins cent travailleurs, ou de leurs représentants, relevant d'au moins deux entreprises ou établissements situés dans au moins deux États membres différents.

2. À cet effet, un groupe spécial de négociation est institué selon les lignes directrices suivantes:

a) les États membres déterminent le mode d'élection ou de désignation des membres du groupe spécial de négociation qui doivent être élus ou désignés sur leur territoire.

Les États membres prévoient que les travailleurs des entreprises et/ou des établissements dans lesquels il n'existe pas de représentants des travailleurs pour des motifs indépendants de la volonté de ceux-ci ont le droit d'élire ou de désigner eux-mêmes des membres du groupe spécial de négociation.

Le deuxième alinéa ne porte pas atteinte aux législations et/ou aux pratiques nationales prévoyant des seuils pour la constitution d'une instance de représentation des travailleurs;

b) les membres du groupe spécial de négociation sont élus ou désignés en proportion du nombre de travailleurs employés dans chaque État membre par l'entreprise de dimension communautaire ou le groupe d'entreprises de dimension communautaire, en allouant à chaque État membre un siège par tranche de travailleurs employés dans cet État membre qui représente 10 % du nombre de travailleurs employés dans l'ensemble des États membres, ou une fraction de ladite tranche;

c) la direction centrale et les directions locales, ainsi que les organisations européennes de travailleurs et d'employeurs compétentes, sont informées de la composition du groupe spécial de négociation et du début des négociations.

3. Le groupe spécial de négociation a pour tâche de fixer, avec la direction centrale, par un accord écrit, le champ d'action, la composition, les attributions et la durée du mandat du ou des comités d'entreprise européens, ou les modalités de mise en œuvre d'une procédure d'information et de consultation des travailleurs.

4. En vue de conclure un accord conformément à l'article 6, la direction centrale convoque une réunion avec le groupe

spécial de négociation. Elle en informe les directions locales.

Avant et après toute réunion avec la direction centrale, le groupe spécial de négociation est habilité à se réunir, avec les moyens nécessaires à sa communication, sans que les représentants de la direction centrale soient présents.

Pour les besoins des négociations, le groupe spécial de négociation peut demander à être assisté dans sa tâche par des experts de son choix, parmi lesquels peuvent figurer des représentants des organisations syndicales compétentes et reconnues au niveau communautaire. Ces experts et représentants des organisations syndicales peuvent assister, à titre consultatif, aux réunions de négociation à la demande du groupe spécial de négociation.

5. Le groupe spécial de négociation peut décider, par au moins deux tiers des voix, de ne pas ouvrir de négociations conformément au paragraphe 4 ou d'annuler les négociations déjà en cours.

Une telle décision met un terme à la procédure en vue de la conclusion de l'accord visé à l'article 6. Lorsqu'une telle décision a été prise, les dispositions de l'annexe I ne sont pas applicables.

Une nouvelle demande de convocation du groupe spécial de négociation ne peut être introduite que deux ans au plus tôt après ladite décision, sauf si les parties concernées fixent un délai plus court.

6. Les dépenses relatives aux négociations visées au paragraphe 3 et 4 sont supportées par la direction centrale, de manière à permettre au groupe spécial de négociation de s'acquitter de sa mission d'une façon appropriée.

Dans le respect de ce principe, les États membres peuvent fixer des règles budgétaires concernant le fonctionnement du groupe spécial de négociation. Ils peuvent notamment limiter la prise en charge financière à un expert.

Article 6

Contenu de l'accord

1. La direction centrale et le groupe spécial de négociation doivent négocier dans un esprit de coopération en vue de parvenir à un accord sur les modalités de mise en œuvre de l'information et de la consultation des travailleurs visées à l'article 1er, paragraphe 1.

2. Sans préjudice de l'autonomie des parties, l'accord visé au paragraphe 1 et constaté par écrit entre la direction centrale et le groupe spécial de négociation détermine:

a) les entreprises membres du groupe d'entreprises de dimension communautaire ou les établissements de l'entreprise de



GG M.A

BY

27/42

Ne

Handwritten signatures and initials:
 - A large signature at the top right.
 - 'su' in the middle.
 - 'JG' and 'AN' below.
 - 'JB' at the bottom right.

dimension communautaire concernés par l'accord;

b) la composition du comité d'entreprise européen, le nombre de membres, la répartition des sièges, permettant de prendre en compte dans la mesure du possible le besoin de représentation équilibrée des travailleurs selon les activités, les catégories de travailleurs et le sexe, et la durée du mandat;

c) les attributions et la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise européen ainsi que les modalités d'articulation entre l'information et la consultation du comité d'entreprise européen et des instances nationales de représentation des travailleurs dans le respect des principes énoncés à l'article 1er, paragraphe 3;

d) le lieu, la fréquence et la durée des réunions du comité d'entreprise européen;

e) le cas échéant, la composition, les modalités de désignation, les attributions et les modalités de réunion du comité restreint constitué au sein du comité d'entreprise européen;

f) les ressources financières et matérielles à allouer au comité d'entreprise européen;

g) la date d'entrée en vigueur de l'accord et sa durée, les modalités selon lesquelles l'accord peut être amendé ou dénoncé ainsi que les cas dans lesquels l'accord doit être renégocié et la procédure pour sa renégociation, y compris, le cas échéant, lorsque des modifications interviennent dans la structure de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire.

3. La direction centrale et le groupe spécial de négociation peuvent décider, par écrit, d'instituer une ou plusieurs procédures d'information et de consultation au lieu d'instituer un comité d'entreprise européen.

L'accord doit prévoir selon quelles modalités les représentants des travailleurs ont le droit de se réunir pour procéder à un échange de vues au sujet des informations qui leur sont communiquées.

Ces informations portent notamment sur des questions transnationales qui affectent considérablement les intérêts des travailleurs.

4. Les accords visés aux paragraphes 2 et 3 ne sont pas soumis, sauf dispositions contraires de ces accords, aux prescriptions subsidiaires de l'annexe I.

5. Aux fins de la conclusion des accords visés aux paragraphes 2 et 3, le groupe spécial de négociation statue à la majorité de ses membres.

Article 7

Prescriptions subsidiaires

1. Afin d'assurer la réalisation de l'objectif visé à l'article 1er, paragraphe 1, les prescriptions subsidiaires arrêtées par la législation de l'État membre dans lequel est implantée la direction centrale sont applicables:

- lorsque la direction centrale et le groupe spécial de négociation le décident,

- lorsque la direction centrale refuse l'ouverture de négociations dans un délai de six mois à compter de la demande visée à l'article 5, paragraphe 1,

ou

- lorsque, dans un délai de trois ans à compter de cette demande, ils ne sont pas en mesure de conclure un accord ainsi que le prévoit l'article 6 et si le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision prévue à l'article 5, paragraphe 5.

2

Les prescriptions subsidiaires visées au paragraphe 1, telles qu'elles sont arrêtées par la législation des États membres, doivent satisfaire aux dispositions de l'annexe I.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8

Informations confidentielles

1. Les États membres prévoient que les membres du groupe spécial de négociation et du comité d'entreprise européen ainsi que les experts qui les assistent éventuellement ne sont pas autorisés à révéler à des tiers les informations qui leur ont été expressément communiquées à titre confidentiel.

Il en est de même pour les représentants des travailleurs dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation.

Cette obligation subsiste, quel que soit le lieu où se trouvent les personnes visées aux premier et deuxième alinéas, même après l'expiration de leur mandat.

2. Chaque État membre prévoit que, dans des cas spécifiques et dans les conditions et limites fixées par la législation nationale, la direction centrale située sur son territoire n'est pas obligée de communiquer des informations lorsque leur nature est telle que, selon des critères objectifs, elles entraveraient gravement le fonctionnement des entreprises concernées ou porteraient préjudice à celles-ci.

L'État membre concerné peut subordonner cette dispense à une autorisation administrative ou judiciaire préalable.

3. Chaque État membre peut prévoir des dispositions particulières en faveur de la



Handwritten signatures and initials: MCF, JH, JG, AM, JR.

direction centrale des entreprises établies sur son territoire qui poursuivent directement et essentiellement un but d'orientation idéologique relatif à l'information et à l'expression d'opinions, à condition que, à la date de l'adoption de la présente directive, de telles dispositions particulières existent déjà dans la législation nationale.

Article 9

Fonctionnement du comité d'entreprise européen et de la procédure d'information et de consultation des travailleurs

La direction centrale et le comité d'entreprise européen travaillent dans un esprit de coopération, dans le respect de leurs droits et obligations réciproques.

Il en est de même pour la collaboration entre la direction centrale et les représentants des travailleurs dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation des travailleurs.

Article 10

Rôle et protection des représentants des travailleurs

1. Sans préjudice de la capacité d'autres instances ou organisations à cet égard, les membres du comité d'entreprise européen disposent des moyens nécessaires pour appliquer les droits découlant de la présente directive de représenter collectivement les intérêts des travailleurs de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire.

2. Sans préjudice de l'article 8, les membres du comité d'entreprise européen informent les représentants des travailleurs des établissements ou des entreprises d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire ou, à défaut de représentants, l'ensemble des travailleurs de la teneur et des résultats de la procédure d'information et de consultation mise en œuvre conformément aux dispositions de la présente directive.

3. Les membres du groupe spécial de négociation, les membres du comité d'entreprise européen et les représentants des travailleurs exerçant leurs fonctions dans le cadre de la procédure visée à l'article 6, paragraphe 3, jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'une protection et de garanties similaires à celles prévues pour les représentants des travailleurs par la législation et/ou la pratique nationale de leur pays d'emploi.

Cela concerne en particulier la participation aux réunions du groupe spécial de négociation ou du comité d'entreprise européen, ou à toute autre réunion réalisée dans le cadre de l'accord visé à l'article 6,

paragraphe 3, et le paiement de leur salaire pour les membres faisant partie du personnel de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire pendant la durée d'absence nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

4. Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de leur fonction représentative dans un environnement international, les membres du groupe spécial de négociation et du comité d'entreprise européen bénéficient de formations sans perte de salaire.

Article 11

Respect de la présente directive

1. Chaque État membre veille à ce que la direction des établissements d'une entreprise de dimension communautaire et la direction des entreprises membres d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire, qui sont situés sur son territoire et les représentants de leurs travailleurs ou, selon le cas, leurs travailleurs respectent les obligations prévues par la présente directive, que la direction centrale soit ou non située sur son territoire.

2. Les États membres prévoient des mesures appropriées en cas de non-respect de la présente directive; en particulier, ils veillent à ce qu'il existe des procédures administratives ou judiciaires qui permettent d'obtenir l'exécution des obligations résultant de la présente directive.

3. Les États membres, lorsqu'ils appliquent l'article 8, prévoient des procédures de recours administratives ou judiciaires que les représentants des travailleurs peuvent engager lorsque la direction centrale exige la confidentialité ou ne donne pas l'information conformément audit article 8.

Ces procédures peuvent inclure des procédures destinées à sauvegarder la confidentialité de l'information en question.

Article 12

Relation avec d'autres dispositions communautaires et nationales

1. L'information et la consultation du comité d'entreprise européen sont articulées avec celles des instances nationales de représentation des travailleurs dans le respect des compétences et des domaines d'intervention de chacune d'entre elles et des principes énoncés à l'article 1er, paragraphe 3.

2. Les modalités de l'articulation entre l'information et la consultation du comité d'entreprise européen et des instances nationales de représentation des travailleurs sont établies par l'accord visé à l'article 6. Cet accord est sans préjudice des législations



L 7 MA

32

29/42 Me

88 JG BR TR

Handwritten signatures and initials, including 'Me', 'JG', 'BR', and 'TR'.

et/ou de la pratique nationale sur l'information et la consultation des travailleurs.

3. À défaut de telles modalités définies par accord, les États membres prévoient que le processus d'information et de consultation soit mené tant au sein du comité d'entreprise européen que des instances nationales de représentation des travailleurs dans le cas où des décisions susceptibles d'entraîner des modifications importantes dans l'organisation du travail ou dans les contrats de travail sont envisagées.

4. La présente directive ne porte pas atteinte aux procédures d'information et de consultation visées par la directive 2002/14/CE ni aux procédures spécifiques visées à l'article 2 de la directive 98/59/CE et à l'article 7 de la directive 2001/23/CE.

5. La mise en œuvre de la présente directive ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régression par rapport à la situation existant dans les États membres en ce qui concerne le niveau général de protection des travailleurs dans le domaine couvert par celle-ci.

Article 13

Adaptation

Lorsque des modifications significatives interviennent dans la structure de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire et, soit en l'absence de dispositions prévues par les accords en vigueur, soit en cas de conflits entre les dispositions de deux ou de plusieurs accords applicables, la direction centrale entame la négociation visée à l'article 5 de sa propre initiative ou à la demande écrite d'au moins cent travailleurs ou de leurs représentants dans au moins deux entreprises ou établissements, dans au moins deux États membres différents.

Au moins trois membres du comité d'entreprise européen existant ou de chacun des comités d'entreprise européens existants sont membres du groupe spécial de négociation, en sus des membres élus ou désignés en application de l'article 5, paragraphe 2.

Pendant la durée de cette négociation, le ou les comités d'entreprise européens existants continuent à fonctionner selon des modalités éventuellement adaptées par accord conclu entre les membres du ou des comités d'entreprise européens et la direction centrale.

Article 14

Accords en vigueur

1. Sans préjudice de l'article 13, les obligations découlant de la présente directive ne s'appliquent pas aux entreprises de

dimension communautaire ou aux groupes d'entreprises de dimension communautaire dans lesquels, soit:

a) un accord ou des accords couvrant l'ensemble des travailleurs prévoyant l'information et la consultation transnationales des travailleurs ont été conclus conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 94/45/CE ou à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 97/74/CE, ou de tels accords sont adaptés en raison de modifications intervenues dans la structure des entreprises ou des groupes d'entreprises;

soit

b) un accord conclu conformément à l'article 6 de la directive 94/45/CE est signé ou révisé entre le 5 juin 2009 et le 5 juin 2011.

Le droit national applicable lorsque l'accord est signé ou révisé continue à s'appliquer aux entreprises ou aux groupes d'entreprises visés à l'alinéa premier, point b).

2. Lorsque les accords visés au paragraphe 1 arrivent à expiration, les parties à ces accords peuvent, conjointement, décider de les reconduire ou de les réviser. Si tel n'est pas le cas, les dispositions de la présente directive sont applicables.

Article 15

Rapport

Au plus tard le 5 juin 2016, la Commission fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur la mise en œuvre des dispositions de la présente directive, accompagné, le cas échéant, des propositions appropriées.

Article 16

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 2, paragraphe 1, points f) et g), à l'article 3, paragraphe 4, à l'article 4, paragraphe 4, à l'article 5, paragraphe 2, points b) et c), à l'article 5, paragraphe 4, à l'article 6, paragraphe 2, points b), c), e) et g), et aux articles 10, 12, 13 et 14, ainsi qu'à l'annexe I, point 1 a), c) et d), et points 2 et 3, au plus tard le 5 juin 2011, ou s'assurent que les partenaires sociaux mettent en place à cette date les dispositions nécessaires par voie d'accord, les États membres devant prendre toutes les dispositions nécessaires pour leur permettre d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont



accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 17

Abrogation

La directive 94/45/CE, telle que modifiée par les directives visées à l'annexe II, partie A, est abrogée avec effet au 6 juin 2011, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit national des directives indiqués à l'annexe II, partie B.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

Article 18

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

L'article 1, paragraphes 1, 5, 6 et 7, l'article 2, paragraphe 1, points a) à e), h) et i), l'article 2, paragraphe 2, l'article 3, paragraphes 1, 2, 3, 5, 6, et 7, l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3, l'article 5, paragraphes 1, 3, 5, et 6, l'article 5, paragraphe 2, point a), l'article 6, paragraphe 1, l'article 6, paragraphe 2, points a), d) et f), l'article 6, paragraphes 3, 4 et 5 et les articles 7, 8, 9 et 11, ainsi que l'annexe I, points 1 b), e) et f), et points 4, 5 et 6, sont applicables à partir du 6 juin 2011.

Article 19

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 6 mai 2009.

Par le Parlement européen

Le président

Le président

H.-G. Pöttering J. Kohout

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS SUBSIDIAIRES

visées à l'article 7

1. Afin de réaliser l'objectif visé à l'article 1er, paragraphe 1, et dans les cas prévus à l'article 7, paragraphe 1, un comité d'entreprise européen est institué, dont la compétence et la composition sont régies par les règles suivantes:

a) la compétence du comité d'entreprise européen est déterminée conformément à l'article 1er, paragraphe 3.

L'information du comité d'entreprise européen porte notamment sur la structure, la situation économique et financière, l'évolution probable des activités, la production et les ventes de l'entreprise ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire. L'information et la consultation du comité d'entreprise européen portent notamment sur la situation et l'évolution probable de l'emploi, les investissements, les changements substantiels concernant l'organisation, l'introduction de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux procédés de production, les transferts de production, les fusions, la réduction de la taille ou la fermeture d'entreprises, d'établissements ou de parties importantes de ceux-ci et les licenciements collectifs.

La consultation s'effectue de façon à permettre aux représentants des travailleurs de se réunir avec la direction centrale et d'obtenir une réponse motivée à tout avis qu'ils pourraient émettre;

b) le comité d'entreprise européen est composé de travailleurs de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire élus ou désignés en leur sein par les représentants des travailleurs ou, à défaut, par l'ensemble des travailleurs.

Les membres du comité d'entreprise européen sont élus ou désignés conformément aux législations et/ou aux pratiques nationales;

c) les membres du comité d'entreprise européen sont élus ou désignés en proportion du nombre de travailleurs employés dans chaque État membre par l'entreprise de dimension communautaire ou le groupe d'entreprises de dimension communautaire, en allouant à chaque État membre un siège par tranche de travailleurs employés dans cet État membre qui représente 10 % du nombre de travailleurs employés dans l'ensemble des



G C M.A

ZL

31/42 AC

SG

JG FN

JB

Handwritten signatures and initials: 'Kup', 'JEU', and 'H'.

États membres, ou une fraction de ladite tranche;

d) pour assurer la coordination de ses activités, le comité d'entreprise européen élit en son sein un comité restreint comptant au maximum cinq membres, qui doit bénéficier des conditions lui permettant d'exercer son activité de façon régulière.

Il adopte son règlement intérieur;

e) la direction centrale et tout autre niveau de direction plus approprié sont informés de la composition du comité d'entreprise européen;

f) quatre ans après l'institution du comité d'entreprise européen, celui-ci examine s'il convient d'entamer des négociations en vue de la conclusion de l'accord visé à l'article 6 ou de maintenir l'application des prescriptions subsidiaires arrêtées en conformité avec la présente annexe.

Les articles 6 et 7 s'appliquent, mutatis mutandis, s'il est décidé de négocier un accord conformément à l'article 6, auquel cas l'expression "le groupe spécial de négociation" est remplacée par l'expression "le comité d'entreprise européen".

2. Le comité d'entreprise européen a le droit de se réunir avec la direction centrale une fois par an pour être informé et consulté, sur la base d'un rapport établi par la direction centrale, de l'évolution des activités de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire et de ses perspectives. Les directions locales en sont informées.

3. Lorsque des circonstances exceptionnelles ou des décisions interviennent qui affectent considérablement les intérêts des travailleurs, notamment en cas de délocalisation, de fermeture d'entreprises ou d'établissements ou de licenciements collectifs, le comité restreint ou, si celui-ci n'existe pas, le comité d'entreprise européen a le droit d'en être informé. Il a le droit de se réunir, à sa demande, avec la direction centrale ou tout autre niveau de direction plus approprié au sein de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire, ayant la compétence de prendre des décisions propres, afin d'être informé et consulté.

Dans le cas d'une réunion organisée avec le comité restreint, ont aussi le droit de participer les membres du comité d'entreprise européen qui ont été élus ou désignés par les établissements et/ou les entreprises qui sont directement concernés par les circonstances ou décisions en question.

Cette réunion d'information et de consultation s'effectue dans les meilleurs délais, sur la base d'un rapport établi par la direction centrale ou par tout autre niveau de direction approprié de l'entreprise de dimension communautaire, ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire, sur lequel un avis peut être émis à l'issue de la réunion ou dans un délai raisonnable.

Cette réunion ne porte pas atteinte aux prérogatives de la direction centrale.

L'information et la consultation prévues dans les circonstances susvisées s'effectuent sans préjudice des dispositions de l'article 1er, paragraphe 2, et de l'article 8.

4. Les États membres peuvent fixer des règles concernant la présidence des réunions d'information et de consultation.

Avant les réunions avec la direction centrale, le comité d'entreprise européen ou le comité restreint, le cas échéant élargi conformément au point 3, deuxième alinéa, est habilité à se réunir sans que la direction concernée soit présente.

5. Le comité d'entreprise européen ou le comité restreint peut être assisté par des experts de son choix, pour autant que ce soit nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches.

6. Les dépenses de fonctionnement du comité d'entreprise européen sont supportées par la direction centrale.

La direction centrale concernée dote les membres du comité d'entreprise européen des ressources financières et matérielles nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leur mission d'une manière appropriée.

En particulier, la direction centrale prend en charge, sauf s'il en a été convenu autrement, les frais d'organisation des réunions et d'interprétation ainsi que les frais de séjour et de déplacement des membres du comité d'entreprise européen et du comité restreint.

Dans le respect de ces principes, les États membres peuvent fixer des règles budgétaires concernant le fonctionnement du comité d'entreprise européen. Ils peuvent notamment limiter la prise en charge financière à un seul expert.

ANNEXE II

PARTIE A

Directive abrogée avec ses modifications successives

(visées à l'article 17)

Directive 94/45/CE du Conseil	(JO L 254 du 30.9.1994, p. 64).
Directive 97/74/CE du Conseil	(JO L 10 du 16.1.1998, p. 22).
Directive 2006/109/CE du Conseil	(JO L 363 du 20.12.2006, p. 416).



C > M.A

32

32/42 AC

JG FN JB

PARTIE B

Délais de transposition en droit national

(visés à l'article 17)

Directive	Délai de transposition
94/45/CE	22.9.1996
97/74/CE	15.12.1999
2006/109/CE	1.1.2007

ANNEXE III

Tableau de correspondance

Directive 94/45/CE	Présente directive
Article 1, paragraphe 1	Article 1, paragraphe 1
Article 1, paragraphe 2	Article 1, paragraphe 2, première phrase
	Article 1, paragraphe 2, deuxième phrase
	Article 1, paragraphes 3 et 4
Article 1, paragraphe 3	Article 1, paragraphe 5
Article 1, paragraphe 4	Article 1, paragraphe 6
Article 1, paragraphe 5	Article 1, paragraphe 7
Article 2, paragraphe 1, points a) à e)	Article 2, paragraphe 1, points a) à e)
	Article 2, paragraphe 1, point f)
Article 2, paragraphe 1, point f	Article 2, paragraphe 1, point g
Article 2, paragraphe 1, points g) et h)	Article 2, paragraphe 1, points h) et i)
Article 2, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 2
Article 3	Article 3
Article 4, paragraphes 1, 2 et 3	Article 4, paragraphes 1, 2 et 3
Article 11,	Article 4,

paragraphe 2	paragraphe 4
Article 5, paragraphe 1, et paragraphe 2, point a)	Article 5, paragraphe 1, et paragraphe 2, point a)
Article 5, paragraphe 2, points b) et c)	Article 5, paragraphe 2, point b)
Article 5, paragraphe 2, point d)	Article 5, paragraphe 2, point c)
Article 5, paragraphe 3	Article 5, paragraphe 3
Article 5, paragraphe 4, premier alinéa	Article 5, paragraphe 4, premier alinéa
	Article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa
Article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa	Article 5, paragraphe 4, troisième alinéa
Article 5, paragraphes 5 et 6	Article 5, paragraphes 5 et 6
Article 6, paragraphe 1, et paragraphe 2, point a)	Article 6, paragraphe 1, et paragraphe 2, point a)
Article 6, paragraphe 2, point b)	Article 6, paragraphe 2, point b)
Article 6, paragraphe 2, point c)	Article 6, paragraphe 2, point c)
Article 6, paragraphe 2, point d)	Article 6, paragraphe 2, point d)
	Article 6, paragraphe 2, point e)
Article 6, paragraphe 2, point e)	Article 6, paragraphe 2, point f)
Article 6, paragraphe 2, point f)	Article 6, paragraphe 2, point g)
Article 6, paragraphes 3, 4 et 5	Article 6, paragraphes 3, 4 et 5
Article 7	Article 7
Article 8	Article 8
Article 9	Article 9
	Article 10, paragraphes 1 et 2
Article 10	Article 10, paragraphe 3
	Article 10,



MA

32

AC

2

JG FN

TR

Handwritten signatures and initials, including 'NCP' and 'JH'.

	paragraphe 4
Article 11, paragraphe 1	Article 11, paragraphe 1
Article 11, paragraphe 2	Article 4, paragraphe 4
Article 11, paragraphe 3	Article 11, paragraphe 2
Article 11, paragraphe 4	Article 11, paragraphe 3
Article 12, paragraphes 1 et 2	
	Article 12, paragraphes 1 à 5
	Article 13
Article 13, paragraphe 1	Article 14, paragraphe 1
Article 13, paragraphe 2	Article 14, paragraphe 2
	Article 15
Article 14	Article 16
	Article 17
	Article 18
Article 16	Article 19

Annexe	Annexe I
Point 1, termes introductifs	Point 1, termes introductifs
Point 1 a) (partiellement) et point 2, deuxième alinéa (partiellement)	Point 1 a) (partiellement)
Point 1 b)	Point 1 b)
Point 1 c) (partiellement) et point 1 d)	Point 1 c)
Point 1 c) (partiellement)	Point 1 d)
Point 1 e)	Point 1 e)
Point 1 f)	Point 1 f)
Point 2, premier alinéa	Point 2
Point 3	Point 3
Point 4	Point 4
Point 5	
Point 6	Point 5
Point 7	Point 6
Point 6	Point 5
	Annexes II et III



Handwritten signature or initials.

Handwritten signature or initials.

34 / 42 nc

Handwritten mark.

Handwritten initials: JG FN

Handwritten initials: TR

Handwritten signature and initials: Rep, JE, J

ANNEXE 2 : Sociétés composant le périmètre de l'accord au 30/06/2012

Pays	Entité	Total
Allemagne	CONNEX EAST	1 168
	CONNEX NORTH	340
	CONNEX SOUTH	1 205
	CONNEX WEST	1 992
	EUROLINES FRANKFURT	-
Total Allemagne		4 705
Belgique	Connex Belgium nv	1 061
	EUROLINES S.A	29
Total Belgique		1 090
Finlande	VEOLIA TRANSPORT ESPOO OY	221
	VEOLIA TRANSPORT FINLAND OY	11
	VEOLIA TRANSPORT VANTAA OY	402
	VEOLIA TRANSPORT WEST OY	61
	WESTERLINES AB OY	37
Total Finlande		732
Irlande	CONNEX TRANSPORT IRELAND LTD	292
Total Irlande		292
Pays- Bas	BBA Fast Ferries BV	47
	BBA Personenvervoer NV	620
	CONNEXION	13 734
	Continental Breda BV	230
	EUROLINES NETHERLANDS BV	39
	Limex BV	510
	Personeelsvoorziening Brabant	705
	Personenvervoer Zuid-Nederland BV	247
	SBM Besloten Vervoer BV	36
	Sieswerda Taxi's BV	177
	Stadsbus Maastricht BV	386
	Stadsbus Maastricht Participaties BV	24
	Taxi Centrale midden brabant BV	181
	Veolia Train BV (former CGEA)	194
Vervoeronderneming Guus Baggen	8	
Total Pays- Bas		17 138
Pologne	Veolia Eurolines Polska	6
	VEOLIA TRANSPORT POLSKA SP. Z.O.O.	12
	VEOLIA TRANSPORT WARSAWA SP. Z.O.O.	1 631
Total Pologne		1 649
République Tchèque	CONNEX MORAVA A.S.	1 267
	CONNEX PRAHA / CSAD Vrsovice	532
	CONNEX VYCHODNI CECHY A.S.	421
	DOPRAVNI PODNIK TEPLICE S.R.O.	261
	VEOLIA EUROLINES CZ A.S.	30
VEOLIA TRANSPORT CESKA REPUBLIKA	29	
Total République Tchèque		2 540



Ac

C.L. P.A.

39

88

16

TR

Royaume- Uni	GREEN TOMATO CARS	39
	LONDON SOVEREIGN	474
	TRANSDEV BLAZEFIELD	1 156
	Transdev PLC	16
	CONNEX TRANSPORT JERSEY	123
Total Royaume- Uni		1 808
Slovaquie	AD NITRA	513
	KMV BUS S.R.O.	69
Total Slovaquie		582
Slovénie	VEOLIA TRANSPORT DOLENJSKA	209
	VEOLIA TRANSPORT LJUBLJANA	-
	VEOLIA TRANSPORT STAJERSKA	243
Total Slovénie		452
Suède	AB GOTEBORGS-STYRSO SKARGARDSTRAFIK	87
	ALVSBY RESEBYRA AB	4
	FAC FLYGBUSSARNA AIRPORT COACHES AB	409
	Granbergs Buss	86
	PEOPLE TRAVEL GROUP AB	238
	TAXI STOR & LITEN I GAVLE AB	12
	VEOLIA TRANSPORT SVERIGE AB	4 069
Total Suède		4 905
Portugal	AVA	28
	AVAF	30
	BEIRA DOURO	9
	CAIMA	114
	CHARLINE	34
	EAVT	85
	ETAC	202
	GUEDES	82
	INTERCENTRO	10
	INTERNORTE	19
	INTERSUL	2
	JOALTO RB	83
	JRF	2
	JVP	19
	MINHO BUS	135
	MONDINENSE	89
	RBI	191
	RBL	212
	REDM	190
	SOARES	78
	TRANSCOVIZELA	54
	TRISAN	44
	Veolia Transport MOBILIDADE	55
VIUVA CARNEIRO	26	
Total Portugal		1 793
France	AERO PISTE	155
	AEROPASS	259
	ALISO	37
	atriom du Beauvaisis	2
	atriom du compiégnois	5
	AUTOBUS AIXOIS	254
	AUTOBUS ARTESIENS	233
	AUTOBUS AUBAGNAIS	59
	AUTOBUS AURELIENS	50



CA
M.A.

36 / 42 Mc
JH
JB

AUTOBUS MARNE LA VALLEE	208
AUTOCARS ALIZES	141
AUTOCARS CHAMBON-GROS	53
AUTOCARS DARCHE-GROS	318
AUTOCARS SABARDU	112
AUTOCARS TOURNEUX	118
AUXERROIS MOBILITES	34
BESANÇON MOBILITÉ	484
BIEVRE BUS MOBILITES	91
BRAVO PISTE	71
BREMOND	118
BUS DE L'ETANG DE BERRE	120
BUS EST	96
C.A.P. 13	210
CABARO	325
CAP PAYS CATHARE	141
CARBU WASH	21
CARS D'ORSAY	254
CARS DU PAYS D'AIX	132
CARS DU PAYS DE VALOIS	7
CAT 22 (ST BRIEUC)	218
CAT 29 (BREST)	328
CAT 35 (TIV)	262
CDS	12
CEA TRANSPORTS	228
CFTA CARHAIX	76
CFTA CENTRE OUEST	248
CFTA LA RHUNE	18
CFTA RHONE	73
CFTA SIEGE	5
CFTI Bordeaux David	30
CFTI Cannes	160
CFTI EPINAL	194
CFTI Les Rapides de Lorraine Metz	321
CFTI Les Rapides de Lorraine Nancy	9
Charlipiste	78
CHARTRES MOBILITE	146
CIE DES AUTOCARS DE TOURAINE	376
CIE DES TRANSPORTS DU MORBIHAN (ex SU066)	280
CIE OCEANE	222
Cie Saint Quentinoise de transports	95
CIOTABUS	28
CIRCUL AIR	15
CITEBUS DES 2 RIVES	8
CITRAM AQUITAINE	514
CITRAM PYRENEES	49
CITYWAY	1
CITYWAY	85
Compagnie des bacs de Loire	27
COMPAGNIE DES TRANSPORTS DE LA RIVIEIRA	77
Compagnie Ferroviaire Sud France	163
Connex Chambéry	234
CONNEX EPINAL	65
CONNEX NANCY	790
COURRIERS AUTOMOBILES PICARDS	364
COURRIERS DE L'AUBE	178



57 G.A.

37/42
 Bcl
 JG
 JB

Handwritten signatures and initials on the right margin, including 'RC', 'JA', and 'J'.

COURRIERS DE SEINE ET OISE	270
CREUSOT MONTCEAU TRANSPORTS	64
CROLARD SA	190
CTPO	594
DRYADE	8
DUNAND	21
ECAUXMOBILITÉ	26
ENERGIE BUS (ex AIX NORD)	23
EQUIVAL SAS NEW	9
ESTEREL CARS	51
Eurolines SA	152
FRIOUL IF EXPRESS	29
GUICHARD	5
Interpiste	62
INTERVAL	78
KUNEGEL SA	334
LAON MOBILITE	55
LES AUTOCARS BLANCS	61
LES CARS ROSE	33
Les Rubans bleus	91
Lignes du Var	359
MARTIN FRERES	52
MCM	3
MECA PISTE	11
MEDIA CITE	20
MERCUR	6
MOBILITE ET SERVICES	32
MOBIZEN-CAISSE COMMUNE	15
MONEGER	25
MONTBLANC BUS	131
MOUV'IDEES	53
MUSSO	44
N'4 MOBILITES	145
OCECARS	83
ODULYS	12
Passagers Pôle Services	222
PAYS D'OC MOBILITES	193
PREVOST	46
PROGETOURS	9
PROXIWAY	1
PROXIWAY LA ROCHELLE	8
PROXIWAY VERSAILLES	12
RAPIDES DE BOURGOGNE	191
RAPIDES DE COTE D'AZUR	352
RAPIDES DE LA MEUSE	88
RAPIDES DE SAONE ET LOIRE	269
RAPIDES DU LITTORAL	95
RAPIDES DU VAL DE LOIRE	253
RMTT	735
R'ORLY	36
ST BRIEUC MOBILITE	177
SAINT QUENTIN MOBILITE	109
SARA	8
SEGAR	17
SEM AAAS	150
SERI 49	3

Ne
~~*de*~~
~~*JA*~~
J



C. P. STA

BY SS JG JB

SETRA	151
SITE.OISE	12
SMEA	27
SNA AJACCIENS	90
SNCM	1 949
SNEG	25
SOCIETE NORMANDIE VOYAGE	130
SOCIETE NOUVELLE CPL	64
SOLEA	529
ST2N	1 147
STA CHALONS	93
STAO LAVAL	161
STAO LE MANS	144
STAO PL DR	29
STAO PL Maine Autocars	136
STBC - TUC	94
STCE	125
STDE	323
STE DES TRANSPORTS D'ANNONAY DAVEZIEUX	17
STE DES TRANSPORTS DEP DU GARD	241
STE DES TRANSPORTS DEP DU LOIR ET CHER	189
STE DES TRANSPORTS DU BRIANCONNAIS	14
STE FOURAS AIX IG	16
STE TRANSPORT AGGLOMERATION THONONNAISE	38
STRAV	327
STUD	42
SUD EST MOBILITES	428
TCAR ROUEN	1 142
TCRA AVIGNON	319
TELEPHERIQUE DU SALEVE	5
TIPS	1
TPAS - STAS	674
TPB	62
TPMR STRASBOURG	17
TPMR Toulouse	48
TPMR TOURS	32
TRA SA	608
Trac-Piste	231
TRAFFIC AIR SERVICES	82
TRANS PISTES	15
TRANS PROVENCE	69
TRANS VAL DE France	79
TRANS VAL D'OISE	39
TRANSAMO	55
TRANSAVOIE	223
TRANSCALADE	3
TRANSDATA	33
TRANSDEV	385
TRANSDEV AEROPORT SERVICES	15
TRANSDEV AEROPORT TRANSIT	60
TRANSDEV ALLIER/AUVERGNE	4
TRANSDEV ALPES	38
TRANSDEV ALSACE	140
TRANSDEV DAUPHINE	37
TRANSDEV EQUIPAGES	109
TRANSDEV ESPACE	12

Handwritten signatures and initials:
 RW
 JB
 JA



Handwritten: C 2
 J.A.

Handwritten: 39 / 42
 B.Y.
 S.S.
 J.G.
 J.B.

TRANSDEV EST	18
TRANSDEV NORD EST	10
TRANSDEV PARIS EST	39
TRANSDEV PARIS SUD	24
TRANSDEV PAYS D'OR	239
TRANSDEV REIMS	607
TRANSDEV SUD	23
TRANSDEV SUD OUEST	119
TRANS'L	173
TRANSPORT BERARD	49
Transport Schon et Brullard	132
TRANSPORTS D'EURE ET LOIRE	230
TRANSPORTS DU VAL DE SEINE	123
TRANSPORTS DU VAL D'OISE	377
Transports en commun de Combs La Ville	43
TRANSPORTS LIBOURNAIS	17
TRANSPORTS MARNE ET MORIN	417
TRANS-SERVICES	48
TVT	20
VAD	355
VAL D'EUROPE AIRPORT	56
VANNES TPV	99
VAROISE DE TRANSPORTS	77
VE Airport	7
VEOLIA EDF NICE AUTO PARTAGE	7
VEOLIA TRANSPORT AEROPORT DE NIMES	48
VEOLIA TRANSPORT ALPES MARITIMES	183
VEOLIA TRANSPORT BRETAGNE SUR ORGE	58
VEOLIA TRANSPORT CONFLANS STE HONORINE	172
VEOLIA TRANSPORT Ecquevilly	184
VEOLIA TRANSPORT EST	63
VEOLIA TRANSPORT Houdan	85
VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE	148
VEOLIA TRANSPORT MEDITERRANEE	8
VEOLIA TRANSPORT MOISSY	284
VEOLIA TRANSPORT MONTESSON	164
VEOLIA TRANSPORT NANTERRE	133
VEOLIA TRANSPORT NEMOURS	129
Veolia transport Picardie	140
VEOLIA TRANSPORT POITOU CHARENTES	190
VEOLIA TRANSPORT POITOU CHARENTES CHATELLERAULT	222
VEOLIA TRANSPORT Rambouillet	165
Veolia Transport Rhône Alpes Interurbain DR	36
Veolia Transport Rhône Alpes Interurbain Savoies	206
VEOLIA TRANSPORT ROANNE	91
VEOLIA TRANSPORT ROYAN ATLANTIQUE	25
VEOLIA TRANSPORT St FARGEAU / PONTIERRY	73
VEOLIA TRANSPORT VALENCE	230
VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL	228
Veolia Transport Vulaines	99
VILLENEUVE MOBILITE	17
VISUAL	156
VT Aéroport Carcassonne	60
VT Aéroport Perpignan	85
VT AGGLOMÉRATION DE BAYONNE	295
VT Arles	96



an M.A

40/42 AC
 Bel JG FN
 JB

REV
 JJA

VT AVESNOIS	115
VT Brive	44
VT FOUGERES	17
VT IDF CSP CONTRÔLE	43
VT MIDI PYRÉNÉES	335
VT Nord Pas de Calais	123
VT MEDITERRANEE MARSEILLE	8
VT Pays Rochefortais	57
VT RAI ARNAS	150
VT RAI Cournon d'Auvergne	22
VT RAI RUMILLY	52
VT RAI ST FON	270
VT SERVICE REUNION	71
VT SHUTTLE FRANCE	49
VT VALENCIENNES	530
VTMSM	1
VTD SA	548
VTNI CALVADOS	64
VTNI EURE	49
VTNI LE HAVRE	108
VTNI MANCHE	73
VTNI ORNE	163
VTNI SEINE MARITIME	669
VTU Antibes	174
VTU BASSIN D'ARCACHON	43
VTNPC COULOGNE	53
VTU Béziers (ex CGFTE Béziers)	158
VTU Cannes (ex CGFTE Cannes)	237
VTU DU MARSAN	17
VTU GRASSE	102
VTU La Rochelle	72
VTU SAINT LÔ	21
VTU Seine Eure	60
VTU SIEGE	9
VTU SUD OUEST	13
Total France	39 186
TOTAL EFFECTIF Union européenne	76 872

1.2



Handwritten signatures and initials: *Rep*, *BJ*, *JH*, *nc*, *JG*, *FN*, *JB*, *BY*, *Q*

ANNEXE 3 : Répartition des sièges au Comité Européen de Branche Transport Veolia Transdev

Règle de répartition des sièges applicable (conformément à l'article 6.1.1. du présent accord) :

- Effectif pays compris entre 0 et 5000 salariés : 1 siège,
- Effectif pays supérieur ou égal à 5000 salariés et inférieur à 10 000 salariés : 2 sièges,
- Effectif pays supérieur ou égal à 10 000 salariés et inférieur à 25 000 salariés : 5 sièges,
- Effectif pays supérieur ou égal à 25 000 salariés et inférieur à 50 000 salariés : 9 sièges,
- Effectif pays supérieur ou égal à 50 000 salariés : 12 sièges.

Répartition des sièges entre les membres du CEBT en fonction de l'effectif pays arrêté au 21/12/2011

	Effectifs au 31/12/2011	Sièges/pays
France	39 186	9
Pays-Bas	17 138	5
Suède	4 905	1
Allemagne	4 705	1
République Tchèque	2 540	1
Royaume-Uni	1 808	1
Portugal	1 793	1
Pologne	1 649	1
Belgique	1 090	1
Finlande	732	1
Slovaquie	582	1
Slovénie	452	1
Irlande	292	1
TOTAL	76 872	



C-1

M.A

Handwritten signatures and initials: MC, JG, AN, JB, RY, SR, JB, and a large signature on the right.